
RAPPORTS ANNUELS
Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels

1983-1984



Ministère d'État

Ministry of State

Sciences et Technologie
Canada

Science and Technology
Canada

Canada

**LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

RAPPORTS ANNUELS

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1983 AU 31 MARS 1984



Minister of State
Science and Technology



Canada


Ministre d'Etat
Sciences et Technologie

Son Excellence
La très honorable Jeanne Sauvé,
C.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les rapports annuels sur l'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984, conformément aux dispositions de l'article 72 de ces lois.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence,
l'expression de ma très haute considération.



L'honorable Tom Siddon, c.p., député

Ottawa, Canada
K1A 1A1



LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

COMMENTAIRE SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

1. Le ministère a reçu trois demandes au cours de la période visée. Le total des frais de présentation ne s'est élevé qu'à dix dollars, car le chèque qui accompagnait l'une des demandes a été retourné au requérant, le ministère n'étant plus en possession des renseignements demandés.

2. Les coûts mentionnés dans le rapport statistique ne comprennent que ceux liés au traitement des demandes, c'est-à-dire le temps consacré par les agents et le personnel de soutien pour répondre aux demandes. Ils ne comprennent pas les coûts indirects liés à l'administration de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

LA DOCUMENTATION À L'APPUI

L'organisation des activités

Le 16 juillet 1983, le bureau du coordonnateur du département d'État au Développement économique et régional (DÉDER) s'est vu confier la responsabilité de fournir les services d'accès au ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie (MEST) par suite de la relocalisation de ce dernier dans le même édifice que le DÉDER. La période visée par le rapport a, par conséquent, été consacrée à élaborer et à mettre en oeuvre une politique et des procédures de traitement communes aux deux ministères.

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a reçu l'aide d'un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, de janvier à mars 1984. Pendant la période à l'étude, 25 % du temps du coordonnateur et 75 % de celui de l'agent ont été consacrés à l'administration des deux lois, pour les deux ministères.

Les procédures d'administration des demandes d'accès étaient conformes aux " Lignes directrices provisoires : Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels ", émises par le Conseil du Trésor.

Toutes les demandes officielles reçues dans le cadre des deux lois ont été immédiatement envoyées au coordonnateur qui a identifié le principal centre de responsabilité intéressé par la demande. Une fois informé, le gestionnaire du centre de responsabilité a effectué les recherches appropriées et a identifié l'information pouvant faire l'objet d'exclusion ou d'exemption, puis a transmis au coordonnateur tous les documents appropriés, accompagnés d'une recommandation pertinente. Ce dernier a formulé une recommandation et rédigé la réponse pour la signature du Secrétaire.

Le coordonnateur était responsable, selon le cas, de communiquer avec le requérant pour obtenir des renseignements supplémentaires ou avec d'autres institutions gouvernementales ou des tiers à des fins de consultation.

Une fois les recommandations du gestionnaire du centre de responsabilité concerné, du coordonnateur de l'accès à l'information et, au besoin, du conseiller juridique du ministère prises en considération, il incombe au Secrétaire de prendre la décision définitive concernant la réponse donnée à la demande d'accès.

La mise en application des lois

Avec l'expérience acquise au cours de cette première année d'application de la Loi sur l'accès à l'information, l'on s'attend que le nombre de demandes de renseignements adressées au ministère demeure sensiblement le même. La Loi sur l'accès à l'information semble être un moyen utilisé par les requérants pour obtenir des renseignements qu'ils croient inaccessibles autrement.

Afin de mieux répondre aux demandes de renseignements, le ministère a émis des notes de service informant les employés des principes généraux des deux lois et de leurs responsabilités en la matière. Ces notes de service ont été suivies de la publication d'une politique visant à préciser les modalités d'application des deux lois au ministère. L'on a établi des procédures permettant au ministère de répondre aux demandes d'accès le plus ouvertement possible.

Le ministère a prévu une salle de lecture où les requérants peuvent consulter les documents sur place, s'ils le désirent.

Le ministère a passé en revue les données à inscrire dans le registre d'accès et le répertoire de renseignements personnels et les a fait parvenir au Conseil du Trésor à la fin du mois de juin 1984.

Le Secrétaire et les cadres de gestion du MEST sont sensibles aux exigences des deux lois.

Le ministère a dû signer des ententes avec des entreprises du secteur privé et des institutions provinciales qui s'inquiétaient de la divulgation possible de renseignements qu'ils ont fournis confidentiellement à l'un des ministères. En vertu de ces ententes, le ministère s'est engagé à informer par écrit les groupes concernés lorsqu'il recevra une demande relative à ces renseignements et qu'il aura l'intention de les communiquer, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'accès à l'information.

Il est d'usage que le ministère rembourse les frais de présentation d'une demande lorsque les documents appropriés n'existent pas.

Les demandes officielles et non officielles

Le ministère incite les requérants à présenter leurs demandes d'information au ministère de façon non officielle. La majorité de ces demandes sont alors traitées par la Direction des communications.

LES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES

La promulgation des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, le 1^{er} juillet 1983, a amené le ministère à élaborer et à mettre en oeuvre une politique relative à leur application. Grâce à l'expérience acquise lors du traitement des demandes reçues au cours de 1983, certains des éléments de la politique ont pu être clarifiés avant de paraître dans la directive de 1984. Un exemplaire de cette directive a été remis au Groupe de la mise en application des deux lois du Conseil du Trésor.

La présente politique vise à informer les employés des principes généraux des deux lois, de leurs responsabilités, de même que celles des agents de liaison régionaux et de celles du coordonnateur, des délais à respecter, des frais, des exceptions, des exclusions ainsi que de toute autre mesure administrative pertinente.

L'INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

Seul le Secrétaire du ministère a l'autorisation d'approuver ou de refuser la communication de renseignements, en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

LES ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été portée contre le ministère auprès des deux commissaires et, par conséquent, ils n'ont pas eu à mener d'enquête.

LES APPELS À LA COUR FÉDÉRALE

Personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.



RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie	Période visée par le rapport 830701 à 840331
---	---

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	2	6. Traitement impossible	
2. Communication partielle		7. Renseignements insuffisants	
3. Exclusion		8. Abandon	
4. Exception		9. Document inexistant	1
5. Transmission		TOTAL	3

III Exceptions invoquées N.d.

art. 13(1) a)		art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	
b)		par. 16(2)		d)	
c)		par. 16(3)		art. 21(1) a)	
d)		a. 17		b)	
a. 14		art. 18 a)		c)	
par. 15(1) Rel. Inter.		b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)		a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)		a. 26	

IV Exclusions citées N.d.

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	3
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations N.d.

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche		
Consultation		
Tiers		
TOTAL		

VII Traduction N.d.

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	2
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	10 \$
Reproduction	
Recherche	
Préparation	
Traitement informatique	
TOTAL	10 \$

X Coûts

Personnel	
Agent	\$ 780,00
Soutien	\$ 32,00
Autres	\$
TOTAL	\$ 812,00

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information N.d.

Raisons	
Refus de comm.	
Frais demandés	
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale N.d.

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

Frais de plus de \$25 auxquels on renonce	
Frais auxquels on renonce (nbre de fois)	

Agent (A-P)	3 j-pers
Soutien (A-P)	0,5 j-pers
TOTAL	3,5 j-pers

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les commentaires portant sur l'organisation des activités, la mise en application des lois, le rapprochement des demandes officielles et non officielles, les politiques institutionnelles, l'instrument de délégation, les enquêtes et les appels à la Cour fédérale du rapport sur l'accès à l'information s'appliquent aussi au rapport sur la protection des renseignements personnels.

COMMENTAIRE SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

Aucune demande de renseignements personnels, dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'a été présentée au ministère, au cours de la période à l'étude.

LES FICHIERS INCONSULTABLES

Le ministère n'a pas eu à refuser la communication de renseignements en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

LA COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2) e)

En plus du Secrétaire du ministère, à qui il incombe d'approuver ou de refuser la communication de renseignements personnels, en vertu de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Secrétaire adjoint, services intégrés, est autorisé à approuver la communication de renseignements personnels aux organismes d'enquêtes énumérés aux annexes II, III et IV du règlement sur la protection des renseignements personnels et ce, sous la direction du ministère.

Le ministère n'a reçu aucune demande de la part de ces organismes d'enquêtes.

L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION

En vertu de la politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les employés ne peuvent recueillir de renseignements personnels que si les données recherchées ont un lien direct avec leurs programmes ou leurs activités; ils doivent informer toute personne visée par la collecte de ce type de renseignements du but de cette démarche, sauf si une telle indication risque d'entraîner la communication de renseignements erronés ou trompeurs; enfin, ils doivent conserver ces renseignements pendant au moins deux ans, à moins que les individus concernés ne consentent à ce qu'on procède plus tôt à leur destruction.



RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie	Période visée par le rapport 830701 à 840331
--	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Traitées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées N.d.

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Exclusion		8. Document inexistant	
4. Exception		TOTAL	
5. Traitement impossible			

III Exceptions invoquées N.d.

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées N.d.

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement N.d.

Moins de 30 jours	
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais N.d.

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction N.d.

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation N.d.

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions N.d.

Corrections demandées ►	Corrections effectuées ►	Mentions annexées ►
-------------------------	--------------------------	---------------------

X Coûts N.d.

Personnel	\$	A-P
Agents	\$	
Soutien	\$	
Autres	\$	
TOTAL	\$	

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée N.d.

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale N.d.

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	